

## INSTRUCTION RELIGIEUSE.

leur brevet d'enseignement de la même manière qu'eux. Les écoles protestantes séparées ne peuvent être établies que dans les districts scolaires où l'instituteur est catholique.

**Les écoles séparées dans le Québec.**—Dans la province de Québec, les écoles séparées constituent une partie intégrante et importante du système de l'instruction publique, lequel est adapté à la situation particulière de cette province du Dominion, qui est de langue française. Quoique l'élément d'origine française et catholique soit, de beaucoup, le plus nombreux, il existe dans la plupart des centres populeux, une forte minorité protestante, tandis que dans certaines régions, telles que les Cantons de l'Est, les protestants forment fréquemment la majorité locale. Dans la pratique, les principales écoles publiques d'une localité sont, ou bien catholiques ou bien protestantes, selon la religion de la majorité. La minorité, qu'elle soit catholique ou qu'elle soit protestante, a alors le droit de créer une commission scolaire, dont les attributions sont, en principe, les mêmes que celles de la commission scolaire de la majorité. La principale différence entre ces deux commissions scolaires, c'est que celle de la majorité se compose de cinq membres, tandis que celle de la minorité ne doit pas en compter plus de trois. Tandis què, dans l'Ontario, les mots "école séparée" sont presque toujours synonymes d'école catholique, dans le Québec, les écoles séparées peuvent être soit protestantes, soit catholiques; dans le vocabulaire local, on les distingue en nommant les unes "écoles des commissaires" et les autres "écoles des syndics," au lieu de les qualifier écoles catholiques ou écoles protestantes. Les formalités à remplir pour la fondation d'une école séparée sont similaires à celles prescrites dans l'Ontario, avec cette différence, toutefois, que dans Québec l'avis officiel de dissidence peut être donné par un nombre quelconque de contribuables, sans minimum spécifié. Si les contribuables manifestant leur dissentiment représentent les deux-tiers du nombre de ceux appartenant à une religion autre que celle de la majorité, alors tous les contribuables professant la religion des dits dissidents, et dont les enfants ne fréquentent pas les écoles de la majorité, sont censés être eux-mêmes dissidents et sont taxés en conséquence.

L'instruction religieuse prescrite pour les écoles catholiques consiste en prières, l'enseignement du catéchisme, de l'histoire sainte et des bonnes mœurs.

**La situation dans les autres provinces.**—Il n'existe pas d'écoles séparées dans les provinces de l'Atlantique; il y en avait autrefois au Nouveau-Brunswick, mais elles furent abolies en 1871 par la législature. Au Manitoba, des écoles séparées furent établies en 1871, peu de temps après la création de la province, mais elles ont été abolies par le parlement du Manitoba en 1890. Dans la Saskatchewan et l'Alberta, la loi pourvoit à la création d'écoles séparées par les minorités, soit protestantes, soit catholiques, dans des conditions similaires à celles qui viennent d'être exposées.